

LE CONFLIT DES HABITANTS DE LAURAC ET LEUR SEIGNEUR

Par Jean Rouvière, Bernard Jallès, André Rey

Extraits des « *Vivre à Laurac* » :

N° **19** (1^{er} semestre 1986)

N° **20** (2^{ème} semestre 1986)

N° **21** (1^{er} semestre 1987)

LE JUGEMENT DE 1715

Parmi les documents anciens détenus à la cure de LAURAC, la Commission chargée du recensement et du classement des archives de la commune a pu consulter grâce à l'amabilité du Père GACOGNE, plusieurs manuscrits d'un grand intérêt.

L'un d'eux, se présentant sous la forme d'un cahier de 84 pages, reprend les éléments du procès opposant en 1715 les habitants de Laurac à leur seigneur.

Nous vous proposons de le reprendre intégralement dans « *Vivre à Laurac* » en respectant les 3 grandes parties qui le composent :

- Les 14 premières pages présentent les parties et les 22 points de leurs désaccords,
- De la page 15 à la page 70, l'énumération des pièces présentées par les parties,
- De la page 71 à 84, énumération des arrêts.

=====

La seigneurie de Laurac a été achetée en 1708 par la famille VÉZIAN (Antoine a alors 26 ans). Les précédents seigneurs (La Vernade, La Rochefoucault) n'avaient pu en tirer de grands revenus, en particulier à cause des troubles occasionnés par les guerres de religion. Ils avaient au contraire concédé certaines facilités aux habitants de Laurac. Le nouveau seigneur, dès son arrivée, réclame l'intégralité de ses droits : c'est l'origine d'un conflit qui de requête en procès va se poursuivre jusqu'en 1723.

Le présent jugement, en date du 21 mai 1715 devant la cour de Montpellier, bien que non définitif, est sans doute l'un des plus complets et des plus instructifs pour la compréhension de la vie des habitants de Laurac au début du XVIII^{ème} siècle.

JUGEMENT

« Nous, Hercule de BOUCAUD, seigneur de Teyran, Jacou, Clapiers et autres places, chevalier (conseiller) du roi en ses conseils, président en la cour des comptes, aydes et finances de Montpellier ⁽¹⁾,

François Joseph LAURIOL, vice-conseiller du roi en ladite cour,

et Jean-Paul MASCLARY, sieur de Beauvezet, ancien trésorier général de France en la généralité dudit Montpellier, arbitres nommés par messire Antoine de VÉZIAN, seigneur ⁽²⁾ de Laurac, le Chailar et autres lieux, demeurant ordinairement dans son château ⁽³⁾ de Laurac et par Messires Jean GALFARD, prêtre prieur dudit lieu de Laurac, Pierre GOUDET et Alexandre PRÉVÔT, tous trois députés de la communauté ⁽⁴⁾ dudit Laurac par délibération prise en conseil général le 14 février dernier devant sieur Claude Marc PRAT, Maire dudit lieu de Laurac et Maître TARANGET, notaire royal de la ville (d') Argentière suivant l'acte de compromis par eux passé devant Maître BISSEZ, Conseiller du Roy, notaire garde-nottes à Montpellier, le 28 mars (aussi) dernier qui a été prolongé par acte du 15 du présent mois de mai 1715 retenu par ledit maître BISSEZ pour régler et terminer tous les procès et différents que ledit sieur de Laurac et les habitants de ladite communauté de Laurac avaient pendants en la cour de Monsieur le Sénéchal de Nismes ⁽¹⁾ et autres qu'ils étaient en état d'intenter tant devant ledit Sénéchal qu'en ladite cour des comptes, aydes et finances de Montpellier et enfin régler et terminer leurs différends (mus) et à mouvoir ⁽⁵⁾ de quelque nature que soient les circonstances et dépendances au sujet desdites demandes que ledit sieur de Laurac fait aux-dits habitants et que les-dits habitants dudit lieu font audit seigneur.

LE CONFLIT ENTRE LES HABITANTS DE LAURAC ET LEUR SEIGNEUR

En premier lieu, sur la mesure qui doit servir de règle pour l'exaction des censives ⁽⁶⁾ et autres redevances en grains que lesdits habitants doivent payer au dit seigneur de Laurac ;

En second lieu, sur les droits du four banal ⁽⁷⁾ ;

En troisième lieu, sur la redevance d'un pain d'un carteron de froment dû audit seigneur par les habitants dudit lieu et son mandement en 3 cas, à savoir :

- lorsque le seigneur et ses successeurs se marieront ⁽⁸⁾
- (en) second lors de la naissance de chacun de ses enfants ⁽⁸⁾
- (en) troisième lorsque les habitants se marieront ;

En quatrième lieu, sur les corvées pour lesquelles il est dû au seigneur de Laurac trois journées d'homme annuellement pour chaque habitant à savoir :

- une journée pour tailler ses vignes,
- une autre pour les fossoyer,
- et une autre pour les vendanger,

sans que le seigneur leur paye aucun salaire mais seulement les fournisse (en) vivres compétant pendant le travail.

Comme aussi chaque habitant doit porter annuellement, la veille de Noël, dans le château dudit seigneur, un faix de bois d'homme ou de femme.

En cinquième lieu, sur la demande des habitants dudit Laurac à ce que ledit seigneur dudit Laurac satisfasse à 3 legs faits par ses prédécesseurs en ladite seigneurie et dont ils prétendent que la terre est chargée :

- le premier est (un legs) d'une pension annuelle de 30 livres léguée aux pauvres ⁽¹⁰⁾ dudit lieu par le testament du seigneur de la Vernade du 19 septembre 1638
- le second est (un legs) d'un quintal d'huile ⁽⁹⁾ légué annuellement à l'église de Laurac par dame Jeanne de Cluzel, veuve du sieur de la Vernade, dans son testament du 7 janvier 1672 pour tenir la lampe allumée nuit et jour devant le Saint-Sacrement, à prendre sur le revenu du moulin de Blajou.
- le troisième est un legs du four banal et du courtage fait aux pauvres ⁽¹⁰⁾ dudit lieu par Monsieur de La Rochefoucault, Comte de Laurac, neveu et héritier de la Dame de La Vernade dans son codicille ⁽¹¹⁾ du 22 mai 1694.

En sixième lieu, sur la demande desdits habitants de Laurac en restitution des censives prétendues surexigées ⁽⁶⁾ ;

En septième lieu, sur la demande des habitants en restitution de la somme de 15 livres pour laquelle le sieur de Laurac a été compris dans la répartition dudon fait par le roi pour l'indemnité de la perte des oliviers ⁽⁹⁾ à savoir 5 livres en 1710 et 10 livres en 1711 ;

En huitième lieu, sur l'erreur prétendue intervenue dans la cotisation des biens ruraux du seigneur de Laurac et de la somme de 4 livres 18 sols 8 deniers pour l'année 1713 et (les) années précédentes jusqu'en 1708 ;

En neuvième lieu, sur la source du moulin de Blajou ⁽¹²⁾ ;

En dixième lieu, sur la manière de prendre la censive d'une livre ⁽⁶⁾ ;

En onzième lieu ? sur les deux sols du droit de courtage de chaque charge de vin qui se vend en gros audit lieu de Laurac ;

En douzième lieu, sur la demande dudit seigneur de Laurac à être maintenu en la possession de toutes les eaux des rivières de Toufache, de Bulien et de Blajou avec défense auxdits habitants de les détourner sous telles peines qu'il appartiendra ;

LE CONFLIT ENTRE LES HABITANTS DE LAURAC ET LEUR SEIGNEUR

En treizième lieu, sur la demande dudit sieur de Laurac à ce que les habitants soient tenus de démolir les ouvrages qu'ils ont faits dans les places, rues et lieux publics comme cloaques et avancées, ce qui n'a pu être fait sans la permission du seigneur...

En quatorzième lieu, à ce qu'il soit fait défense aux habitants de Laurac d'avoir aucun banc dans le choeur de l'église, ni d'y occuper aucune place ⁽¹³⁾ ;

En quinzième et seizième lieu, qu'il soit fait défense aux habitants de Laurac de chasser et de pêcher dans toute l'étendue de la juridiction de Laurac, conformément aux ordonnances des eaux et forêts de l'année 1669 et sous les peines y contenues ⁽¹³⁾ ;

En dix-septième lieu, que défense soit faite aux habitants de Laurac de garder leur bestiaux ⁽¹⁴⁾, et en toute saison, dans les prés, vignes et garennes du seigneur de Laurac, ces sortes de terres étant toujours en (veto), sous les peines portées par les arrêtés du Parlement de Toulouse ;

En dix-huitième lieu, sur la demande du sieur de Laurac à ce que quelqu'un de ses officiers soit appelé dans toutes les délibérations qui seront prises tant en conseil général qu'en conseil politique de la Communauté et que les assemblées soient tenues dans les lieux ordinaires ;

En dix-neuvième lieu, sur la demande du sieur de Laurac à ce que le sieur curé de la paroisse soit tenu de recommander aux prières publiques le seigneur et (la) Dame de Laurac et sa famille, conformément aux règles de l'église, aux arrêtés et à l'usage de tout le royaume ⁽¹⁵⁾ ;

En vingtième lieu, à ce que le sieur curé soit tenu de loger dans la maison presbytérale ou l'entretenir en bon état ⁽¹⁵⁾ ;

En vingt-et-unième lieu, à ce que la communauté de Laurac soit tenue de justifier des titres en vertu desquels elle jouit des fonds ayant appartenu à la seigneurie et à ce que la censive desdits fonds lui soit payée depuis le temps qu'il a acquis la seigneurie ;

En vingt-deuxième et dernier lieu, sur les demandes respectives du seigneur de Laurac et des habitants du lieu, des dépens par eux exposés vu l'extrait du compromis passé entre ledit sieur de Laurac et les sires Galfard, prêtre et prieur, Goudet et Alexandre Prévôt, députés par ladite communauté de Laurac, devant maître BISSEZ, notaire, ledit jour 28 mars dernier, l'extrait de prolongation du compromis passé entre les susdites parties devant ledit maître BISSEZ le 15 du présent mois de mai remis par ledit sieur de Laurac. »

LE CONFLIT ENTRE LES HABITANTS DE LAURAC ET LEUR SEIGNEUR

Débutent ensuite **l'énoncé des pièces fournies** par les parties et jointes au dossier :

- a) Vu l'extrait du compromis passé entre ledit sieur de Laurac et les sires GALFARD, prêtre et prieur, GOUDET et Alexandre PRÉVOST, députés par ladite communauté de Laurac devant Maître BISSEZ, notaire, ledit jour 28 mars dernier ;
- b) L'extrait de prolongation du compromis passé entre les susdites parties devant ledit Maître BISSEZ le 15 du présent mois de mai ;
- c) Remise par ledit seigneur de Laurac une reconnaissance faite le samedi d'après la Saint-Vincent de l'an 1323 dont la censive est payable à la mesure de Laurac produite par ledit seigneur en parchemin, cotée dans son inventaire remis ci-devant nous lettre C ⁽¹⁶⁾ ;
- d) Autre reconnaissance en parchemin faite en faveur des seigneurs de Laurac le 18 janvier 1346 cotée lettre D ;
- e) Un petit rouleau en parchemin de plusieurs reconnaissances faites aux auteurs ⁽¹⁷⁾ du sieur VEZIAN de diverses pièces sous la censive payable à la mesure dudit Laurac en l'année 1370 par devant Maître GAUTHIER, notaire ;
- f) 59 reconnaissances faites à noble Pierre de CHALDEYRAC, seigneur de Laurac en 1389, par plusieurs particuliers, toutes ensemble dans un grand rouleau de parchemin produit sous la lettre F par le sieur de Laurac, les censives étant stipulées à la mesure dudit Laurac, y en ayant une faite par un emphytéote ⁽¹⁸⁾ de Balbiac, de la juridiction de Joyeuse, qui reconnaît sa censive payable à la mesure de Joyeuse quoique portable au château de Laurac ⁽¹⁹⁾ ;
- g) Un livre couvert de parchemin contenant plusieurs reconnaissances faites par les habitants dudit Laurac en faveur de noble Pierre de ROSTAING, co-seigneur de Laurac, commencé le 2 novembre 1389 et jusqu'en l'année 1390, reçu par Maître BOUSCHER, notaire, (sous) les censives payables à la mesure dudit Laurac, ledit livre produit sous la lettre G ;
- h) Un autre terrier ⁽²⁰⁾ contenant plusieurs reconnaissances écrites dans un grand rouleau de parchemin, faites par les habitants dudit Laurac en faveur du sieur du CHEYLAR, l'un des co-seigneurs dudit Laurac, (sous) les censives payables à la mesure de Laurac, produit par ledit sieur de VÉZIAN sous la lettre H ;
- i) Autre terrier en forme de livre couvert de parchemin contenant plusieurs reconnaissances faites par plusieurs habitants de Laurac en faveur de Joachim de CHALDEYRAC, co-seigneur dudit Laurac, (sous) les censives payables à la mesure de Laurac des années 1533 et 1534 ;
- j) Extrait de sentence rendue par M. le Sénéchal de Beaucaire et Nismes le 19 décembre 1614 en contradictoire défense entre noble Louis de CLUZEL, de FARGUES et de ROSILLES, seigneur de Laurac, et les habitants dudit Laurac, qui démet les habitants de leurs (Fitres) royaux et ordonne que les reconnaissances de 1533 et 1603 serviront à ces effets et à ces fins. Il déclare toutes et chacune les pièces désignées aux susdites reconnaissances se tenir de la directe dudit sieur de CLUZEL et les condamne au paiement du contenu en juillet, ainsi qu'il est plus amplement porté sur l'ordonné de ladite sentence ;
- k) Un grand livre de parchemin contenant plusieurs reconnaissances faites par les habitants de Laurac en faveur de Messire Louis de LAROCHEFOUCAUD, comte de Laurac, qui exerçait les droits de tous les co-seigneurs de l'année 1672, reçu par Maître Louis CONSTANT, notaire ;

LE CONFLIT ENTRE LES HABITANTS DE LAURAC ET LEUR SEIGNEUR

- I) Une déclaration faite par les officiers de (la) Duché de Joyeuse et les principaux habitants le 6 avril 1715 qui certifient et attestent que la mesure censuelle de la ville de Joyeuse appelée CARTALIÈRE pèse actuellement en froment 28 livres, poids de ladite ville ⁽²¹⁾ et que celle du vin a été de tout temps immémorial, ainsi qu'ils l'ont oui dire à leurs auteurs, la même qu'elle est aujourd'hui, à savoir la charge composée de 8 cestiers du poids de 400 livres et le cestier composé de 8 pots pesant 50 livres ⁽²²⁾ et par conséquent le pot du poids de 6 livres et quatre onces. De plus que la plupart des paroisses du duché à savoir : Saint-Alban - Grospierres, Bec de Jun ⁽²³⁾, Saint-Sauveur, Sablières et le Petit-Paris ont chacune leur mesure locale et censuelle du blé, différentes presque toutes les unes des autres et de celle de la Ville de Joyeuse, quoique marquées aux armes de Sa Majesté ⁽²⁴⁾ Madame la princesse de LILLEBONNE, duchesse de Joyeuse ;
- m1)** Une déclaration faite le 23 mars 1713 par Pierre MEYNIER, courtier de la paroisse de Laurac, comme la mesure sur laquelle ledit sieur VÉZIAN, seigneur de Laurac, exige la cense du vin, est conforme à la sienne qui est celle de la communauté et sur laquelle il a lui-même escandaillé ⁽²⁵⁾ celle dudit seigneur de Laurac avant qu'il fit sa recepte, et que celle sur laquelle ledit sieur de Laurac lève la cense de grain est plus petite que la sienne d'une escuellée et demi comble de millet, et qu'elle est conforme à la mesure dont les fermiers ont usé de tout temps pour l'exécution desdites ventes. Ladite déclaration signée encore par ROURE et PRÉVÔT ;
- m2)** Autre déclaration faite par autre Pierre MEYNIER, jadis fermier de la terre et seigneurie de Laurac, âgé de 42 ans le 26 juin 1713, qui certifie que la mesure appelée CARTALIÈRE que les syndics des habitants dudit Laurac produisent le jeudi l'an dernier 22 du mois de juin à Monsieur DEMONTEIL, avocat en Parlement, commissaire député par Monsieur DUMOLARD, subdélégué de Monsieur l'Intendant pour confronter et eschandiller avec celle sur laquelle ledit sieur de Laurac exige ces cens, est la même CARTALIERE dont il s'est toujours servi et dont il a vu servir depuis 35 ans feu Guillaume MEYNIER, son aïeul, pour l'exaction des rentes sans qu'aucun des habitants et emphytéotes de la terre ni autre ait jamais trouvé à dire, ne sachant pas depuis quel temps feu son aïeul l'avait, l'ayant toujours vu dans sa maison pour exiger les rentes, laquelle CARTALIERE s'est trouvée plus petite que celle dont le courtier de Laurac se sert, d'une escuellée et demi comble de millet ;
- m3)** Autre déclaration faite par Jean BLACHÈRE Girard, âgé de 55 ans, Jacques GOUDET Gascon, âgé de 49 ans, Christol COURBIER, âgé de 74 ans, André ICARD, âgé de 63 ans, Jean SEVENIER, âgé de 49 ans, habitants du lieu de Laurac, par laquelle ils attestent que la mesure CARTALIERE dont ledit sieur Pierre MEYNIER ci-devant fermier de la seigneurie de Laurac s'est toujours servi pour l'exaction des rentes dudit lieu est la même sur laquelle ils ont toujours payé les rentes à feu Guillaume MEYNIER.

Ayant toutes les susdites déclarations cotées M dans la production du sieur de Laurac :

- Transaction passée entre le seigneur dudit Laurac et les habitants dudit lieu le 4 juillet 1360 qui règle l'établissement de la taille, les corvées et autres droits à celui d'un CARTON froment à savoir: aux mariages du seigneur et de l'emphytéote et à toutes les couches de la Dame seigneuresse ⁽²⁶⁾ ;
- Copie du contrat d'arrentement passé par noble Louis de CLUZEL, seigneur dudit Laurac à Jacques et Michel TOURRE du four banneret ⁽²⁷⁾ dudit lieu pour 6 années au prix de 73 livres 10 sols de ferme par an, reçu par Maître DUSSERRE, notaire, le 9 octobre 1625 ;
- Un contrat de reconnaissance et hommage en un rouleau parchemin fait par noble Guillaume de ROSTAING, co-seigneur de Laurac, au seigneur de Montréal de l'an 1372 par

LE CONFLIT ENTRE LES HABITANTS DE LAURAC ET LEUR SEIGNEUR

lequel il se justifie que ledit sieur ROSTAING hommage son château du Chailar avec tous ses droits à présent réunis à la seigneurie de Laurac et notamment son fournage ;

- Autre hommage en un petit rouleau parchemin fait par ledit sieur du CHAILAR en faveur dudit seigneur de Montréal le 24 janvier 1431 par lequel il se justifie que ledit seigneur du CHAILAR, co-seigneur de Laurac, avait four et fournage ;

- Un contrat de vente en parchemin du 20 mars 1447 dudit fournage fait par Claude d'ALBERGUE, co-seigneur de Laurac, à noble Jean de la VERNADE, aussi co-seigneur dudit Laurac avec l'investiture ;

- Contrat de nouvel achat baillé par noble Jean de la VERNADE à Guillaume DETROURE, habitant de Laurac, par lequel ledit (DETROURE) s'oblige de payer le droit de fournage audit seigneur de la VERNADE, ledit nouvel achat en parchemin du 1^{er} mars 1459 ;

- Extrait de transaction reçu par Maître Louis CONSTANT et Pierre GÉRAUD, notaires royaux, le 23 avril 1650 par laquelle il se justifie que la Dame de la VERNADE n'a jamais joui de rien à Laurac comme héritière de son mari, mais bien pour partie de la restitution de sa dot qui, dans la distribution des biens dudit sieur de la VERNADE, son mari, était créancière privilégiée et devait passer avant les légats de son mari ;

- Copie du contrat contenant la rémission de la terre et seigneurie de Laurac faite par Messire Louis de LA ROCHEFOUCAUD, Comte de Laurac, à Messire Ignace de LA ROCHEFOUCAUD, marquis de Rochebaron, son fils, du dernier (31) août 1677 ;

- Sentence rendue par la Cour de la conservation de Lyon le 29 novembre 1708 entre sieur Claude HACHER, marchand et maître teinturier de Lyon et Messire Charles-Ignace de LA ROCHEFOUCAUD, seigneur et marquis de Rochebaron, qui renvoie les parties au sénéchal de Riom en Auvergne où l'instance de distribution des biens dudit sieur de LA ROCHEFOUCAUD y était pendante ;

- Inventaire de production de Marie RABEYRON contre Pierre TOURRE et autres fourni devant le bailliage de Villeneuve-de-Berg à raison de la maintenue qu'elle demandait des eaux sur les rivières de Touffache (de Bullien et de Blajoux) ⁽²⁸⁾ par lequel il conste que les seigneurs de Laurac en avaient passé diverses inféodations ;

- Sentence rendue par les officiers du bailliage de Villeneuve-de-Berg le 24 novembre 1671 qui la maintient en la possession des eaux de ladite rivière de Touffache. Signé: CHAMBON, greffier ;

- Transaction passée entre ladite RABEYRON et les autres nommées en icelle le 15 janvier 1672 par laquelle les habitants condamnés par ladite sentence y acquiescent, reçue par ledit CONSTANT, notaire

- Contrat d'échange passé entre le feu seigneur de LA ROCHEFOUCAUD, Comte de Laurac, et Pierre REY, mari de ladite RABEYRON, par lequel échange il se justifie du droit que ledit seigneur de Laurac a de ladite RABEYRON, reçu par ledit CONSTANT le 17 mai 1685 ;

- Reconnaissance avec nouvel achat en un petit rouleau parchemin fait le 15 des calendes d'avril 1298 ⁽²⁹⁾ par Madame de MERCOYRE de Nobles Aymeric de NAVES et Guillaume ADHÉMAR, co-seigneurs de Laurac, qui prouve que la rivière de Blajoux appartient audit seigneur de Laurac ;

- Copie d'acte de concession et donation faite par Nobles Aymard et Estienne de NAVES, frère à Seigneur Guillaume GLATTIER, docteur es droits, de la prise de l'eau du Bulien du 14 des calendes de mai 1306, reçu par Guillaume de Cathagins, notaire ;

- Transaction passée entre Noble Guillaume ROSTAING comme mari de Noble Isabel de Naves et Noble Pierre de CHALDEYRAC pour la prise de l'eau du Bulien comme co-seigneurs dudit Laurac, ledit sieur CHALDEYRAC les ayant les quatre premiers jours de la semaine et

LE CONFLIT ENTRE LES HABITANTS DE LAURAC ET LEUR SEIGNEUR

ROSTAING les deux autres, reçu par Maître Raymond ROCHE, notaire de Largentière le 11 décembre 1364 en un petit rouleau de parchemin ;

- Un acte contenant permission et concession en parchemin de la faculté de l'eau du Touffache passé par ledit co-seigneur de Laurac à Guillaume ADHÉMAR, dont ledit sieur de VÉZIAN a le droit du 8 juin 1311 ;

- Ecritures intitulées mémoire pour le sieur de Laurac contre les habitants dudit lieu, en réponse à celles des habitants communiquées; au-dessus de la cote, il y a écrit: Première instruction ⁽³⁰⁾ ;

- Secondes écritures dudit sieur de Laurac en réponse aux secondes écritures des députés desdits habitants de Laurac ;

- Inventaire des actes remis par ledit sieur de Laurac depuis lettre A jusqu'à double lettre C inclusivement ;

- Extrait de délibération prise par les habitants dudit Laurac devant Maître DEFOBIS le 6 janvier 1713 et en présence de Messire Jean GALFARD, prêtre et prieur dudit Laurac, dans une grange à Chadeyron, par laquelle ils promettent prendre le fait et cause l'un de l'autre, communiqué le 13 décembre 1714 ;

- Requête présentée devant Monseigneur de BASVILLE, Intendant de cette province, par lesdits habitants avec son ordonnance, communiquée au sieur de VÉZIAN le 26 février 1713, signée DE LAMOIGNON et plus bas par Monseigneur SIRIE ;

- Exploit de signification de ladite ordonnance faite audit sieur de VÉZIAN du 8 mars suivant, contrôlée à Largentière par BRUGUIÈRE le lendemain ;

- Autre requête desdits habitants présentée devant ledit sieur Intendant avec son ordonnance au pied de renvoi au sieur DUMOLARD, son subdélégué, du 2 avril dudit an pour ouïr les parties et en donner son avis, signé DELAMOIGNON et par SIRIE, son secrétaire ;

- Autre extrait de délibération des habitants de Laurac prise devant Maître TARANGET, notaire, le 1er mai suivant, communiqué le 3 décembre 1714 à Maître RAYMOND, Procureur du Sénéchal de Nismes, par laquelle ils promettent encore prendre en général le fait et cause de ceux qui pourraient être assignés ;

- Requête présentée par Jean BLACHÈRE Girard, Marie MAYGRON veuve de Pons MAYGRON et Antoine GALFARD, dudit Laurac devant le Sénéchal de Nismes en permission de consigner les sommes dues audit sieur de Laurac avec une ordonnance au dos qui permet le dépôt et commet le premier magistrat royal, docteur ou gradué, du 5 avril 1713 ;

- Une lettre missive écrite par ledit sieur DUMOLARD, de Largentière, le 4 juin suivant, aux consuls dudit Laurac pour se rendre audit Largentière avec six principaux habitants ;

- Autre lettre écrite par le sieur DEMOLARD de Privas le 6 juillet suivant auxdits consuls de Laurac qui leur marque d'adresser leur dépense à Monsieur DEMONTEILS, avocat de Privas ;

- Requête présentée par lesdits consuls de Laurac audit sieur DEMOLARD, non signée ni répondue ;

- Autre lettre missive écrite par ledit sieur DEMONTEILS de Privas le 15 du mois de juillet auxdits consuls de Laurac qu'il a reçu leur requête et qu'il l'a communiquée audit sieur DEMOLARD à son retour ;

- Requête présentée par lesdits habitants de Laurac audit sieur Intendant avec son ordonnance de renvoi audit DUMOLARD, son subdélégué, pour les entendre sur le fait de ladite requête et sur autres contestations dont il dresserait procès et donnerait son avis pour le tout rapporté être ordonné ce qu'il appartiendrait, du 21 septembre suivant ;

LE CONFLIT ENTRE LES HABITANTS DE LAURAC ET LEUR SEIGNEUR

- Requête présentée devant les officiers du bailliage de Villeneuve-de-Berg par André BERTRAND et Pierre GOUDET de Laurac et leurs enfants avec les autres pièces concernant leur défense contre la procédure que ledit sieur de Laurac faisait devant les officiers du bailliage contre iceux, en nombre de 14, toutes ensemble cotées dans la procédure desdits habitants sous lettre N ⁽³¹⁾ ;
- Requête présentée devant ledit sieur Intendant par les consuls et syndic de la communauté dudit Laurac avec son ordonnance au pied du 21 juillet 1714 qui leur permet d'emprunter la somme de 300 livres pour les frais du procès;
- Requête présentée devant le Sénéchal de Nismes par lesdits consuls et syndic contre ledit sieur de Laurac avec une ordonnance au dos d'un jugement et signifié du 23 juillet 1714 avec un exploit de signification au pied faite audit sieur de Laurac le second Août suivant par GÉRARD, contrôlé à Largentière le 4 dudit (Août) ;
- Autre requête présentée par les mêmes avec son ordonnance au dos dudit jour 23 juillet, signifié le même jour et contrôlée comme la précédente ;
- Quatre lettres missives écrites par ledit sieur DEMOLARD les 25 avril, 1er juin et 5 juillet dudit an 1714 :
- Extrait de délibération prise par lesdits habitants de Laurac le 1^{er} janvier 1715 par devant ledit TARANGET, notaire, dans la maison de sieur Antoine GALFARD par laquelle lesdits habitants s'obligent les uns envers les autres de s'assister en tout et de prendre le fait et cause ;
- Une instruction sommaire faite par Maître JOURNET, avocat, contre ledit sieur de Laurac, cotée Y dans leur inventaire de production ;
- Copie d'une sentence du Sénéchal de Nismes du 9 juillet 1668 entre les habitants de Labaume en Vivarais et le seigneur direct dudit lieu ; Procès-verbal contenant collation de la vérification des mesures faites en conséquence de ladite sentence du 18 dudit mois de juillet 1668, cotée lettre X dans la production desdits habitants ⁽³²⁾ ;
- Autre copie de sentence du Sénéchal de Nismes du 2 octobre 1669 rendue entre les mêmes après ladite vérification des mesures qui règle sur quel pied lesdits seigneurs directs doivent prendre leurs rentes et censives ;
- Extrait de jugement rendu par ledit sieur de BASVILLE le 31 août 1694 et les habitants dudit lieu de Labaume portant règlement des mesures ;
- Trois extraits de reconnaissance faites par des particuliers de Laurac au seigneur de LOGÈRES, co-seigneur dudit Laurac, les 19, 27 et 28 décembre 1590 dans lesquelles les censives sont stipulées mesures de Joyeuse ;
- Trois autres reconnaissances faites à Monsieur le Comte de Laurac, seigneur de LENTURE, terre de Laurac, par trois particuliers des 10 mai et 23 juin 1672, signées CONSTANT, notaire ;
- Copie de sentence rendue par le Sénéchal de Beaucaire et Nismes le 23 janvier 1615 entre les habitants de Laurac et le seigneur dudit lieu ;
- Extrait de reconnaissance faite par Pierre REY (et) MOURARET audit seigneur de Laurac le 9 mai 1672, reçu par ledit CONSTANT ;
- Deux reconnaissances faites au sieur de CHALDEYRAC, seigneur de Laurac, dans lesquelles il n'y a aucun droit de taille seigneuriale stipulée au profit dudit seigneur, du dernier octobre 1533 et 19 août 1534 :
- Onze reconnaissances de l'année 1603 toutes liées ensemble et produites par lesdits habitants sous double lettre N dans lesquelles ils prétendent que le droit de taille n'est pas stipulé ;

LE CONFLIT ENTRE LES HABITANTS DE LAURAC ET LEUR SEIGNEUR

- 18 reconnaissances de l'année 1619 liées ensemble et produites par les mêmes sous double lettre O aux mêmes fins que les précédentes ;
- Un exploit d'assignation donné audit sieur de VÉZIAN le 8 décembre 1713 devant le Sénéchal de Nismes à la requête d'André BERTRAND, consul de ladite paroisse, et mandement de Laurac, en condamnation de la demande de (trois) legs prétendus par lesdits habitants, contrôlé à Largentière ledit jour ⁽³³⁾ ;
- Extrait du testament de feu Guillaume de la VERNADE, seigneur dudit la Vernade et de Laurac le 19 septembre 1638, retenu par Maître Jacques LAFON, par lequel il conte qu'il donne aux pauvres dudit lieu de Laurac la somme de 30 livres de rente annuelle et perpétuelle et qu'il fait héritière Dame Jeanne de CLUZEL, son épouse, à la charge de rendre à (tel) de ses neveux, enfants du seigneur et Dame de ROCHEBARON, fils ou fille que ladite dame de la VERNADE voudra nommer, le susdit héritage ;
- Autre extrait de testament du 7 janvier 1662 fait par Dame Jeanne de CLUZEL, veuve et héritière dudit sieur de la VERNADE, par lequel ladite Dame lègue à l'église de Laurac un quintal d'huile toutes les années pour tenir la lame allumée jour et nuit devant le Saint-Sacrement, ledit testament retenu par ledit CONSTANT, notaire ⁽³⁴⁾ ;
- Extrait du codicille de M. de La ROCHEFOUCAUD, Comte dudit Laurac, par lequel il donne aux pauvres dudit Laurac le droit de courtage du four banal, retenu par Maître MAURIN, notaire de LANGEAC, le 22 mai 1694 ⁽³⁵⁾ ;
- Un extrait du prétendu surexigé des censives coté double lettre T dans la production desdits habitants ⁽³⁶⁾ ;
- Extrait de reconnaissance de François DUPUY fait le 27 mai 1672 par devant ledit CONSTANT, avec un petit cahier de quittances fournies à François POUJOLAS, beau-fils dudit DUPUY, par ledit sieur de Laurac depuis la Saint-Michel 1708 ;
- Autre extrait de reconnaissance faite par Jacques VITALIS de Laurac le 16 mai 1672 devant ledit CONSTANT avec un cahier de quittances fournies par ledit sieur de Laurac à Guillaume REYNOUARD, payant la cote de VITALIS ;
- Autre extrait de reconnaissance faite par Jean DELMAS fils à feu Claude le 11 mai 1672 devant ledit CONSTANT avec un cahier de quittances fournies par le sieur de Laurac à André BLACHÈRE ;
- Autre extrait de reconnaissance faite par Jean DELMAS le 10 janvier 1603 devant Maître DUSSERRE, notaire ;
- Autre extrait de reconnaissance d'Antoine MOURARET, dit Pompe, de Laurac faite le 9 mai 1672 devant ledit CONSTANT avec un cahier de quittances fournies par le même à André LAPIERRE ;
- Autre extrait de reconnaissance d'Adrienne TOULOUSE, veuve d'André ROUX, et Magdeleine DUGA, veuve d'Antoine ROURE, faite le 16 juin 1670 devant ledit CONSTANT avec un cahier de quittances faites par le même à ladite Adrienne TOULOUSE ;
- Deux reconnaissances faites l'une par Sébastien CRESPIEN le 17 février 1603 devant ledit DUSSERRE et l'autre par Raymond CRESPIEN, le dernier février 1619, reçu par ALAMEL, notaire, avec un cahier de plusieurs quittances fournies tant par ledit sieur de Laurac que par ses devanciers à Jean GERBAUD, dit la Bonté ;
- Extrait de reconnaissance faite par Olivier PRÉVÔT le 10 mai 1672 devant ledit CONSTANT avec un cahier de quittances fournies à Simon PRÉVÔT, son fils, par ledit sieur de Laurac ;
- Autre reconnaissance faite par Claude VIGNE au nom de Marguerite MONTEIL, sa femme, le 9 mai 1672 devant ledit CONSTANT avec une quittance fournie par ledit sieur de Laurac pour les années 1708, 1709 et 1710 ;

LE CONFLIT ENTRE LES HABITANTS DE LAURAC ET LEUR SEIGNEUR

- Autre reconnaissance faite par André ARIFONT le 10 mai dudit an 1672 devant ledit CONSTANT avec un cahier de plusieurs quittances faites à Jacques PRÉVÔT pour André ARIFONT tant par ledit sieur de Laurac que par ses devanciers ;
- Autre extrait de reconnaissance faite par Catherine AMOURADE et Daniel ESCUDIER, son beau-fils, le 20 juin 1672 devant ledit CONSTANT avec un cahier des quittances faites à Pierre CHEVALIER payant la cote dudit ESCUDIER ;
- Copie de contrat de rémission et transport fait à Messire Guillaume de la VERNADE, seigneur dudit Laurac, du courtage dudit lieu par lesdits habitants de Laurac en paiement de 600 livres que ladite communauté lui devait, retenu ledit acte par Maître Guillaume BELLIDENTIS, notaire du lieu de Chassiers, le 2 septembre 1622 ⁽³⁷⁾ ;
- Un cahier de 18 quittances fournies par ledit sieur de Laurac à plusieurs particuliers des censes et rentes qu'ils lui doivent, cotées toutes ensemble dans la production desdits habitants triple lettre K ;
- Deux répartitions faites audit lieu de Laurac les années 1710 et 1711 du don fait par le Roi à Cause de la mortalité des oliviers dans lesquelles il y a deux quittances dudit sieur de Laurac de 15 livres qu'il a pris la première au département de 1710 : 5 livres et l'autre au département de 1711 de 10 livres ⁽³⁸⁾ ;
- Un extrait du cadastre et compoix que tient ledit seigneur de Laurac de ses terres rurales ⁽³⁹⁾ ;
- Reconnaissance des habitants de Blajoux faite en faveur de M. de LA ROCHEFOUCAUD, Comte dudit Laurac, le 22 juin 1672, reçu par ledit CONSTANT ⁽⁴⁰⁾ ;
- Seconde instruction en réponse à celle dudit seigneur de Laurac faite par Maître FOURNET, avocat, produit par lesdits habitants de Laurac sous triple lettre N ;
- Déclaration faite par noble Joachim de CHALDEYRAC, seigneur de Valloubière, co-seigneur de Laurac, devant Monsieur le Sénéchal de Beaucaire le 30 mars 1540, collationné par M. DARLES, garde des archives du domaine du Roy de la province de Languedoc près la Cour des comptes, aydes et finances de Montpellier, de lui signé par lequel il résulte qu'il déclare tenir deux portions de trois de la juridiction haute, moyenne et basse du lieu de Laurac et qu'il a droit de prendre sur les habitants dudit lieu pour les biens par eux tenus et possédés mouvant de sa directe environ 50 quartes blé, froment, seigle ou avoine, mesure de Joyeuse, signé DARLES ;
- Deux extraits de transaction des années 1331 et 1360 passées entre les habitants de Laurac et le seigneur dudit lieu ;
- L'extrait d'un requête présentée par les habitants de Labeaume à Madame la Princesse de Guize, Duchesse de Joyeuse, cotée triple R dans la production desdits habitants ⁽⁴¹⁾ ;
- Déclaration et attestation faite par Jean BLACHÈRE Girard, âgé de 57 ans, Jacques GOUDET Gascon, âgé de 51 ans, Christol COURBIER, âgé de 76 ans, par laquelle ils attestent que sur la déclaration qu'ils avaient fait le 8 juillet 1713 audit sieur de Laurac, ils avaient oublié de dire qu'elle avait été eschandillée sur la mesure de pierre de la place publique de Joyeuse qui sert pour le commerce et marquée des armes de la Duché de Joyeuse ;
- Copie de reconnaissance faite par Pierre BERNARD le plus vieux à noble Antoine de la VERNADE, co-seigneur de Laurac, le 25 février 1533 ;
- Extrait de reconnaissance faite par Isabeau BLACHÈRE, veuve de François COMTE, à Messire Louis du CLUZEL, co-seigneur de Laurac, le 10 février 1603. Reçu: DUSSERRE ;
- Autre reconnaissance faite par Claude RABEYRON audit sieur Louis du CLUZEL ledit jour 10 février 1603, reçu par ledit DUSSERRE ;

LE CONFLIT ENTRE LES HABITANTS DE LAURAC ET LEUR SEIGNEUR

- Autre reconnaissance faite par Michel SUCHET au seigneur de la VERNADE, co-seigneur dudit Laurac, le 17 mai 1619 ;
- Autre reconnaissance du 17 avril 1619 faite par Vidal BABOIS audit sieur de la VERNADE ;
- Autre reconnaissance faite par Philippe COULON audit sieur de la VERNADE le 27 février dudit an 1619 ;
- Autre reconnaissance faite par Jeanne MOURARET, veuve de François DOURS, à Messire Louis de LA ROCHEFOUCAUD le 26 juin 1672 reçu par ledit CONSTANT ;
- Autre reconnaissance faite par Jean BLACHÈRE Peyrol audit sieur de LA ROCHEFOUCAUD le 22 mai 1672 ;
- Autre reconnaissance faite par Antoinette COULOMB et Jean LIAUTIER, son beau-fils, audit sieur de LA ROCHEFOUCAUD le 6 dudit mois de mai dudit an 1672 reçu par ledit CONSTANT avec un cahier (de) 12 quittances fournies par ledit sieur de Laurac, le tout lié ensemble ;
- Extrait du contrat de permission de prendre l'eau du ruisseau de Bulien passé entre plusieurs particuliers le 29 mars 1646 reçu par ledit CONSTANT ⁽⁴²⁾ ;
- Troisièmes écritures des habitants dudit Laurac en réponse aux secondes dudit sieur de Laurac produits sous (quadruple) lettre E ;
- Extrait de quittance contenant rétrocession du 9 décembre 1695 passé entre ledit sieur de ROCHEBARON, seigneur de Laurac, et les consuls et habitants dudit lieu et mandement au sujet de la maison destinée pour le logement du curé - devant ledit CONSTANT ⁽⁴³⁾ ;
- Extrait du compte du collecteur dudit lieu de Laurac de l'année 1698 par lequel au 5^{ème} article de la dépense il est prouvé que ledit collecteur paya au sieur ROUVIÈRE, de la ville d'Aubenas, une somme de 9 livres d'une maison qu'il avait audit lieu de Laurac, servant de logement au curé ;
- 16 quittances attachées ensemble faites par ledit sieur de Laurac à plusieurs particuliers de ce qu'ils lui devaient pour les droits seigneuriaux ;
- Un bail à nouvel « achapt » du 11 mars 1627 fait par noble Guillaume de la VERNADE, co-seigneur de Laurac, à Pierre CRESPIE, dudit lieu, duquel il se justifie que la censive fut stipulée mesure de Joyeuse, payable et portable au château de Laurac ;
- Inventaire de production desdits habitants de Laurac non signifié, depuis lettre A jusques et incluse (quadruple) lettre Y. »

Suit l'énumération des arrêtés.

ARRÊTÉS

Après l'énumération des points du désaccord et la présentation des pièces par les parties, nous allons trouver les décisions prises par la Cour des Aydes de MONTPELLIER.

« Inclusivement nous, arbitres faisant droit sur le tout :

- Avons maintenu et maintenons ledit sieur de Laurac en la possession et jouissance du four banal dudit lieu de Laurac ; ce faisant, ordonnons que, conformément à la transaction du 4 juillet 1360 ⁽⁴⁴⁾, il sera uniquement payé par les habitants dudit lieu et mandement de Laurac, pour le droit de cuisande d'une cartelière de blé ou farine, à savoir 2 deniers pour le gros pain et 3 deniers pour le petit pain fait pour vendre, et en conséquence faisons défense au fermier ou fermier du four d'exiger à l'avenir d'autres et plus grands droits à peine de concussion, à la charge néanmoins par les habitants dudit lieu et mandement de Laurac de fournir suivant l'usage le bois nécessaire.

- Comme aussi avons ordonné et ordonnons que la taille ou redevance d'un pain d'une quartelière de froment payable par lesdits habitants du lieu et mandement de Laurac en trois cas portés par la transaction du 4 juillet 1360, à savoir lors du mariage du seigneur, lors des couches de la dame et lors des mariages desdits habitants, sera payée suivant l'ancienne censuelle mesure de Joyeuse conformément à la transaction.

- Avons pareillement ordonné et ordonnons que, suivant la transaction du 4 juillet 1360, chaque habitant dudit lieu et mandement de Laurac sera tenu de faire annuellement trois journées d'homme pour ledit sieur de Laurac, à savoir une pour tailler ses vignes, l'autre pour les fossoyer et la troisième en qualité de manœuvre pour les vendanger sans qu'ils puissent prétendre à aucun salaire à raison des journées à la charge par ledit sieur de Laurac, conformément à ladite transaction, de leur fournir (compétants) ainsi que de coutume.

- Comme aussi ordonnons que chacun des habitants sera semblablement tenu de porter tous les ans, la veille de Noël, au château dudit sieur de Laurac un faix de bois d'homme ou de femme.

- Et en ce qui concerne la mesure appelée tierce, avons déclaré et déclarons ladite mesure comporter le tiers de la carte ou cestier, et en conséquence condamnons les emphytéotes dudit sieur de Laurac redevable de censives en tierces, de payer lesdites tierces à ladite mesure du tiers de la carte ou cestier.

- Avons en outre maintenu et maintenons ledit sieur de Laurac en la propriété et jouissance du courtage dudit lieu et en conséquence faisons défense aux habitants de Laurac, sous les peines portées par les règlements, de vendre leur vin en gros sans le faire mesurer par le courratier qui sera commis à cet effet par ledit sieur de Laurac, lequel, conformément au contrat de vente du 2 septembre 1622, ne pourra prendre pour son droit de courratage que 2 sols par charge de vin à peine de concussion et sera tenu d'avoir une mesure ferrée pour mesurer le vin et de prêter serment devant les officiers dudit sieur de Laurac.

- Avons aussi maintenu et maintenons le sieur de Laurac en la propriété et jouissance du moulin banal de Blajoux et en conséquence faisons défense aux habitants dudit lieu et mandement de Laurac de faire moudre ailleurs leurs grains, olives et noix ⁽⁴⁵⁾, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, à la charge néanmoins que lesdits habitants seront préférés aux étrangers, que le meunier ne pourra prendre que les droits accoutumés et qu'il sera tenu d'avoir des poids pour peser les grains et la farine desdits habitants.

- Avons pareillement maintenu et maintenons ledit sieur de Laurac en la propriété et jouissance des rivières de Toufache, Bullien et Blajoux et en conséquence faisons défense aux habitants dudit Laurac de les arrêter pour en détourner le cours à peine de tous dépens, dommages et intérêts, s'ils n'ont titre dudit sieur de Laurac ou de ses auteurs. Ce faisant, ordonnons que les batardeaux ou écluses qui peuvent en détourner les eaux et le cours

LE CONFLIT ENTRE LES HABITANTS DE LAURAC ET LEUR SEIGNEUR

d'icelle seront démolis dans le mois à la diligence desdits habitants, chacun comme les concerne.

Autrement et à faute de ce faire, ils y seront contraints par toutes voies dues et raisonnables. Pourront néanmoins lesdits habitants puiser de l'eau avec des seaux pour l'usage de leur jardin.

- Comme aussi avons ordonné et ordonnons que, dans ledit délai d'un mois, lesdits habitants de Laurac, chacun comme les concerne, feront démolir les avancées et combler les cloaques par eux faits dans les places, rues et lieux publics dudit Laurac. Autrement et à faute de ce faire, ils y seront pareillement contraints par toutes voies dues et raisonnables.

- Avons semblablement maintenu et maintenons ledit sieur de Laurac en la propriété et jouissance de la chasse et de la pêche dans l'étendue de la juridiction dudit Laurac et en conséquence faisons très expresse inhibition et défense aux habitants dudit lieu et mandement de Laurac de chasser et de pêcher de quelque manière et sur quel prétexte que ce soit, sous les peines portées par l'ordonnance de sa Majesté du mois d'août 1669.

- Faisons pareille défense auxdits habitants et à toutes autres personnes qu'il appartiendra de faire paître leurs bestiaux, de quelque nature et qualité qu'ils puissent être, et dans quelque saison de l'année que ce soit, dans les prés, vignes et garennes dudit sieur de Laurac, de tous dépens, dommages et intérêts. Enjoignons néanmoins sous les mêmes peines audit sieur de Laurac de laisser jouir lesdits habitants des herbages et pâturages communs, en conformité de la transaction du 4 juillet 1360.

- Comme aussi avons ordonné et ordonnons que tous les ans ⁽⁴⁶⁾ les nouveaux consuls dudit lieu de Laurac, lors de leur installation, prêteront serment entre les mains dudit sieur de Laurac ou de ses officiers en la forme prescrite par ladite transaction du 4 juillet 1360. Ordonnons en outre que lorsqu'il conviendra d'assembler le conseil général ou politique de ladite communauté, lesdits consuls appelleront audit conseil les officiers dudit sieur de Laurac, à peine de répondre de tous dépens, dommages et intérêts, à la charge néanmoins par lesdits officiers auxquelles ladite communauté aura un intérêt particulier contre ledit sieur de Laurac.

- Avons aussi maintenu et maintenons ladite communauté de Laurac en la propriété et jouissance des pièces de terre par elle ci-devant acquises des auteurs dudit sieur de Laurac, à la charge par lesdits consuls de rapporter dans le mois les titres desdites acquisitions et en conséquence condamnons lesdits consuls et communauté de payer dans ledit délai d'un mois audit sieur de Laurac les arrérages des censives à lui dues pour raison desdites pièces de terre et ce depuis le temps de l'acquisition de la seigneurie de Laurac jusqu'à présent. Autrement et à faute de ce faire, ils y seront contraints par toutes voies dues et raisonnables sauf si dans ledit délai d'un mois lesdits consuls rapportent les titres de l'amortissement desdites censives faits au profit de ladite communauté par les auteurs dudit sieur de Laurac.

- Avons pareillement condamné et condamnons ledit sieur de Laurac de délivrer tous les ans au sieur prieur curé dudit Laurac un quintal d'huile légué à l'église paroissiale dudit Laurac par Jeanne de Cluzel, autrice dudit sieur de Laurac, suivant son testament du 7 janvier 1662, pour faire brûler jour et nuit une lampe devant le Très Saint Sacrement de l'autel ou de lui payer la légitime valeur dudit quintal d'huile au prix courant. Comme aussi condamnons ledit sieur de Laurac de payer audit sieur prieur curé les arrérages dudit quintal d'huile depuis le temps de l'acquisition de ladite seigneurie faite par ledit sieur de Laurac jusqu'à présent suivant la liquidation qui en sera faite entre lesdites parties, eu égard au prix de l'huile de chacune desdites années, et ce sauf solutions et paiements; et au cas où ledit prieur et curé ne l'aurait pas fourni pendant tout ledit temps, la valeur de ce qui n'aura pas été fourni par ledit sieur curé sera employée à l'utilité de la nef de l'église. Autrement et à faute de ce faire, ils y seront contraints par toutes voies dues et raisonnables.

LE CONFLIT ENTRE LES HABITANTS DE LAURAC ET LEUR SEIGNEUR

- Enjoignons en outre audit sieur prieur curé dudit Laurac de recommander aux prières de l'église, en particulier et nommément le seigneur et la dame dudit Laurac, sous les peines portées par les arrêts et règlements.

- Faisons aussi très expresse inhibition et défense aux habitants dudit Laurac de prendre place à l'église paroissiale dans les bancs dudit sieur de Laurac ni d'avoir des bancs dans le chœur de ladite église, sous les mêmes peines.

- Comme aussi avons ordonné et ordonnons que ledit sieur prieur curé entretiendra la maison presbytérale en bon état, à peine de répondre de tous dépens, dommages et intérêts, et en conséquence enjoignons aux consuls dudit Laurac d'y tenir la main à peine d'en répondre en leur propre et privé nom.

- Et avant de faire droit sur la demande desdits consuls et habitants de Laurac à ce que là mesure dont se sert ledit sieur de Laurac pour l'exaction des censives soit réduite sur le pied de l'ancienne mesure de Joyeuse :

Avons ordonné et ordonnons que lesdites parties seront plus amplement ouïes, diront et produiront ce que bon leur semblera dans trois mois, dans lequel délai ledit sieur de Laurac procurera et vérifiera tant par actes que par témoins devant Maître Vermale, juge régent du Sénéchal ducal de Joyeuse, que la mesure dont ledit sieur de Laurac et ses auteurs se sont servis de tout temps pour l'exaction de leurs censives a été différente de celle dont on s'est toujours servi dans ledit lieu de Laurac pour le commerce et parties au contraire si bon leur semble. Comme aussi que dans ledit délai de trois mois lesdits consuls de Laurac procureront et vérifieront tant par actes que par témoins devant le commissaire ici député que la mesure dont se servent lesdits habitants de Laurac pour le commerce a été augmentée toutes les fois que la mesure du commerce de Joyeuse l'a été et partie au contraire si bon leur semble. Pour lesdites enquêtes faites et rapportées, être fait droit aux dites parties ainsi qu'il appartiendra. Et cependant par provision et sans préjudice de leurs droits, ledit sieur de Laurac continuera d'exiger ses censives sur la mesure dont il s'est servi depuis qu'il a acquis la seigneurie de Laurac.

- Et pareillement avant de faire droit sur les demandes desdits consuls et habitants de Laurac en restitution des censives prétendues surexigées par ledit sieur de Laurac et en condamnation des sommes pour lesquelles il a été annuellement moins cotisé dans les rôles des impositions dudit lieu :

avons ordonné et ordonnons que par ledit Maître Vermale, commissaire ici député, il sera procédé dans le délai de 3 mois à la liquidation desdites censives surexigées et desdites sommes moins cotisées ; et aux fins ordonnons que lesdites parties remettront dans huitaine devant ledit commissaire les reconnaissances, quittances, compoix, rôles des impositions et autres pièces justificatives, pour lesdites liquidations faites et rapportées leur être pour reçu.

- Comme aussi, avant faire droit sur la demande desdits consuls et habitants de Laurac à ce que le moulin bladier ⁽⁴⁵⁾ de Blajoux soit déclaré définitivement roturier :

avons ordonné et ordonnons que les parties seront plus amplement ouïes, diront et produiront ce que bon leur semblera dans 3 mois, dans lequel délai par expert dont les parties conviendront devant ledit Maître Vermale, commissaire ici député, et en deffens en seront par lui prises d'office. Il sera vérifié si ledit moulin de Blajoux est situé en tout ou en partie sur des fonds qui ayant été ci-devant compesiés et allivrés ⁽⁴⁷⁾ pour ladite procédure, et relation des experts reçue et rapportée être ordonné ce qu'il appartiendra.

- Enjoignons en outre auxdits consuls de Laurac ⁽⁴⁸⁾ de faire compesier et allivrer les autres fonds recensés situés dans le lieu et terroir dudit Laurac autant y en a, à peine de répondre de tous dépens, dommages et intérêts envers ladite communauté.

LE CONFLIT ENTRE LES HABITANTS DE LAURAC ET LEUR SEIGNEUR

- Et sur les demandes des consuls dudit Laurac en condamnation de la rente annuelle de 30 livres léguée aux pauvres dudit Laurac par Guillaume de la Vernade, suivant son testament du 19 septembre 1638 est maintenu sien le courtage et four banal légués pareillement auxdits pauvres de Laurac par Louis de La Rochefoucaud, suivant son codicille du 22 mai 1694.

- Idem restitution de la somme de 15 livres reçue par ledit sieur de Laurac en vertu des répartitions faites en 1710 et 1711 de l'indemnité accordée par sa Majesté à cause de la perte des oliviers.

- Avons mis et mettons les parties hors de cour et de procès, tous dépens réservés, les frais de réception et expédition de la présente sentence payable par la communauté.

Fait à Montpellier, le 21 mai 1715 : BOUCAUD, LAURIOL, BEAUVEZET signés audit terme de ladite sentence.

Collationné et siégeant de ladite sentence arbitrale qui est en mon pouvoir, par Moi, conseiller du Roi, notaire garde-nottes à Montpellier,

Soussigné BISSEZ, notaire

Scellé le 2 juin 1715 BERGES : 2 livres 4 deniers 5 sols. »

CONCLUSION

Le jugement ici rendu est nettement favorable au seigneur. Il n'obtient pas gain de cause sur trois points :

- sur le don annuel d'un quintal d'huile pour l'église ;
- sur la rente annuelle de 30 livres pour les pauvres ;
- sur l'indemnité de 15 livres due à la perte des oliviers.

Le tribunal ne se prononce pas et demande des compléments d'enquête sur :

- la mesure (mais en attente de preuve on utilisera celle du seigneur),
- la restitution des censives surexigées (mais il faudra déclarer toutes les terres),
- la propriété du moulin bladier.

Le seigneur récupère la propriété du four banal, objet d'un legs, mais les droits en sont réglementés. Il obtient gain de cause sur les 15 autres points du différend.

Ce jugement ne pouvait que déplaire à la communauté qui continua à faire valoir ses droits.

Albin MAZON indique que ce procès se termina par un arrêt du Parlement de Toulouse en date du 29 juillet 1723. Le four banal et le courtage furent restitués à la communauté au profit des pauvres de Laurac. A ce moment, le village venait de traverser une douloureuse épreuve (la peste) et devait mobiliser son énergie sur les conséquences de ce désastre.

NOTES ET RENVOIS

(Explications données par André REY)

(1) Après avoir été porté devant la justice (Sénéchaussée) de Nismes, le procès arrive devant cette cour de Montpellier plus particulièrement spécialisée dans les questions fiscales. Celles-ci constituent en effet l'essentiel des différends entre le seigneur et les habitants. En dernier lieu, vers 1723, le Parlement de Toulouse rendra pour cette affaire un jugement définitif.

(2) Le seigneur (propriétaire de la seigneurie) n'est pas obligatoirement un noble. D'après Mazon, les Vézian seraient issus d'une famille de notaires. Le seigneur exerce sur sa seigneurie une série de droits portant aussi bien sur les habitants que sur les biens : il est à la fois le maître, le percepteur et le juge. Antoine de Vézian est seigneur de Laurac et du Chaylar. Ce dernier lieu est vraisemblablement le domaine de la Garenne. Il est situé à cette place sur la carte de Cassini (XVIIIe) et on le retrouve dans les anciens registres de Laurac alors que le quartier Garenne n'y apparaît pas encore.

(3) Antoine de Vézian habite ordinairement son château de Laurac. Les seigneurs ne résidaient pas obligatoirement dans leur domaine. Cette indication laisse supposer que ses prédécesseurs ne résidaient pas à Laurac. C'est une des raisons pour lesquelles les droits seigneuriaux n'étaient pas totalement respectés d'où le conflit avec les habitants auxquels le seigneur réclame non seulement l'application de ses droits mais aussi la régularisation des arriérages. Le château de Laurac situé au quartier du « *Fort* » était en ruines lorsqu'on édifia sur son emplacement la nouvelle église de Laurac de 1834 à 1838.

(4) L'ensemble des principaux chefs de famille constituait cette communauté qui est une forme primitive des conseils municipaux. Cette communauté avait de faibles pouvoirs qu'elle exerçait habituellement avec l'assentiment du seigneur et il était relativement rare de la voir s'opposer à celui-ci. Il est probable qu'à Laurac, en l'absence des seigneurs ayant précédé Vézian, elle ait bénéficié d'une certaine indépendance.

(5) Il s'agit des différends nés de l'évolution dans la manière de concevoir les droits seigneuriaux, la pratique de ceux-ci ayant changé ou ayant été délaissée. Cette formule, habituelle dans les actes de cette époque, vise une situation habituelle née de l'absence du seigneur.

(6) Les habitants reprochent au seigneur d'exagérer dans la façon de percevoir les censives (redevances annuelles, généralement en nature, attachées aux terres cultivées) ; les habitants contestent en particulier la mesure utilisée par le seigneur et réclament le trop-perçu.

(7) Le four et le moulin appartenaient en général au seigneur (le seul à pouvoir faire ces investissements). Celui-ci en concédait l'utilisation moyennant une redevance (affermage). A Laurac il semble que le droit de fournage ait été racheté par la communauté au bénéfice des pauvres avant l'arrivée du nouveau seigneur A. de Vézian.

(8) Le seigneur Antoine de Vézian s'est marié le 29 juillet 1710 avec Agathe de la Motte. En 1715 il a déjà eu 5 enfants et il en aura 9 autres par la suite; la plupart mourront jeunes.

(9) L'olivier apparaît comme une culture importante jusqu'au début du XVIIIe siècle. Dans les années 1708-1711 ils souffrirent énormément du gel et la production d'huile chuta d'où l'importance attachée à ce legs par les habitants. Plus loin nous verrons qu'il existe un différend sur la répartition de l'aide accordée par le roi pour la perte des oliviers.

(10) Beaucoup de dons étaient faits aux pauvres. A cette époque, les moindres aléas du climat et les moindres désordres (pillages, brigandage, accidents corporels...) avaient des conséquences dramatiques: la famine et la misère. Le legs en argent (30 livres annuelles) et le courtage du four banal étaient vraisemblablement gérés par la Communauté qui en assurait la répartition parmi les plus nécessiteux.

LE CONFLIT ENTRE LES HABITANTS DE LAURAC ET LEUR SEIGNEUR

(11) A la suite de son testament (1672), la (veuve) Dame de la Vernade avait fait plusieurs recommandations en 1694 (codicille), dont certaines venaient en complément de son testament.

(12) Il s'agit de déterminer qui est le propriétaire de la source et donc des eaux.

(13) Ce sont là des prérogatives seigneuriales caractéristiques. On trouve à cette époque de nombreux litiges portés en justice sur les places préférentielles dans les cérémonies religieuses.

(14) Peu de temps auparavant, le seigneur avait confisqué à André Bertrand (alors Consul) une vache et deux ânesses et à Pierre Goudet (représentant des habitants dans ce procès) une vache, son veau et une ânesse avec son ânon. Ce litige fut porté en justice et nécessita la venue d'un huissier au château le 22 août 1713.

(15) Ces demandes semblent viser particulièrement le prieur de Laurac Jean Galfard, qui s'est rangé dans ce procès du côté des habitants de Laurac.

(16) Dans cette énumération, viennent d'abord les pièces relatives au 1er point du différend (la mesure utilisée par le seigneur), classées chronologiquement et cotées de la lettre C à la lettre M. Ce sont des pièces fournies par le seigneur qui est attaqué par les habitants sur la contenance de la mesure.

En fait, à cette époque, tant pour les grains que pour le vin, il n'y avait pas d'uniformité entre les mesures utilisées dans les paroisses ou les seigneuries mêmes voisines. Très souvent, on utilisait un rapport (n mesures pour le paysan, 1 mesure pour le seigneur) qui était plus important que la mesure utilisée. Cependant il arrivait que ces mesures soient taillées dans la pierre et il était alors important d'indiquer celle qui avait été utilisée et il fallait être très précis lorsqu'on voulait faire des comparaisons. Ainsi il y avait « *1 écuellée et demi comble de Millet* » entre l'ancienne mesure de Laurac et celle qu'avait fait refaire le seigneur.

(17) « **Autheurs** » : c'est-à-dire les prédécesseurs ; ici les anciens seigneurs de Laurac.

(18) « **Emphitéotes** » : bénéficiaires d'une emphytéose, c'est-à-dire d'un bail à très long terme (parfois à perpétuité) en échange d'une redevance annuelle. Il s'agissait sous l'Ancien Régime d'une procédure ordinaire pour le seigneur de tirer un revenu de ses terres. De cette façon les familles pouvaient conserver les mêmes terres durant plusieurs générations et en disposer d'une façon relativement libre.

(19) 1389 : C'est la référence la plus ancienne au château de Laurac dans ce texte.

(20) Un « **terrier** » est un livre (cahier) contenant la description des terres cultivées (propriétaire ou tenancier, situation, culture) ainsi que la valeur de l'imposition (**cens**) à laquelle elle est soumise. Plusieurs de ces livres, également appelés « **compoix** », se trouvent aux archives communales. Ils couvrent le 17^{ème} et le 18^{ème} siècle.

Certains sont recouverts de parchemin.

Ces livres sont les ancêtres des matrices cadastrales. Ils ne possèdent malheureusement pas de plan d'assemblage.

(21) Les poids comme les mesures n'étaient pas uniformes. Les poids, assez peu utilisés, étaient détenus par les villes où ils servaient de référence. Les personnes devant les utiliser devaient se déplacer.

(22) En résumé: 1 charge = 8 cestiers = 400 livres, 1 cestier = 8 pots = 50 livres, 1 pot = 6 livres 1/4

(23) L'ancienne paroisse de **Bec de Jun** était située entre Bessas et Beaulieu.

(24) « *Sa Majesté* » est rayé dans le texte original. Dans une copie du 18^{ème} siècle, également détenue à la cure, on lit à cet endroit « Son Altesse ».

LE CONFLIT ENTRE LES HABITANTS DE LAURAC ET LEUR SEIGNEUR

(25) « **Escandailler** » ou « **eschandiller** » : il faut donner à ces mots le sens d'« *étalonner* ».

(26) Après les pièces relatives au 1^{er} point du différend, viennent, beaucoup moins ordonnées, les autres pièces. Ici, une pièce relative au 3^{ème} point du différend (redevance d'un pain en certaines circonstances). Tout de suite après, on arrive au 2^{ème} point du différend (les droits du four banal).

(27) Le four était à l'usage de la communauté (banal) mais il était placé sous l'autorité du seigneur (banneret). Le droit de fournage est la taxe perçue pour la cuisson du pain au four banal.

(28) Bulien et Blajoux sont rayés dans le texte original. Ils ne figurent pas dans la copie du 18^{ème} siècle.

On aborde ici les 9^{ème} et 12^{ème} points du différend : la propriété des eaux des ruisseaux.

(29) 1298 : C'est la plus ancienne référence citée dans ce document : nous y apprenons les noms des propriétaires de la seigneurie à cette époque.

(30) Il est difficile de rapprocher les pièces citées ici des différents points de désaccord entre le seigneur et les habitants. On remarquera que beaucoup de ces pièces avaient déjà été utilisées au cours d'un précédent procès devant la Sénéchaussée de Nîmes. Il est par ailleurs intéressant de souligner les garanties que prennent les habitants pour se présenter unis et solidaires face à leur seigneur.

(31) Il s'agit là du 17^{ème} point du désaccord. Le seigneur avait confisqué des bêtes à André BERTRAND et Pierre GOUDET ⁽¹⁴⁾.

(32) La question de la mesure fait ici encore l'objet de références qui sont, cette fois, présentées par les habitants.

(33) Nous abordons ici le 5^{ème} point du différend, c'est-à-dire les 3 legs faits aux habitants par les seigneurs qui ont précédé VÉZIAN :

En 1638: - une pension annuelle de 30 livres par Guillaume de la VERNADE.

En 1662: - un quintal d'huile par an pour l'église par Jeanne de CLUZEL.

En 1694: - legs du four et du courtage aux pauvres par M. de LA ROUCHEFOUCAUD.

(34) Voir ci-après le testament de Jeanne de CLUZEL, veuve de Guillaume de la VERNADE, du 7 janvier 1662. La nature du legs laisse supposer l'importance de la culture de l'olivier au 17^{ème} siècle. Entre 1708 et 1711, plusieurs hivers très rigoureux ruinèrent cette production. Des secours furent attribués par le roi (1710, 1711, 1712, 1713). Par la suite, des remises sur les impositions furent accordées (1716).

TESTAMENT DE MADAME JEANNE DU CLUSEL, DAME DE LA VERNADE, PAR LEQUEL ELLE DONNE A L'ÉGLISE DE LAURAC UN QUINTAL D'HUILE D'OLIVE POUR LA LAMPE DU SAINT-SACREMENT (7 JANVIER 1662) :

« L'an mille six cent soixante deux et le septième jour du mois de janvier après-midi, je, Jeanne du Clusel, fille de noble Louis du Clusel et de dame Alise de Rosilles, mes père et mère, veuve de feu noble Guillaume de la Vernade, sachant qu'il n'y a rien de si assuré que la mort, ni si incertain que l'heure d'icelle, afin qu'après mon décès il n'y ait aucune question, procès, ni différend parmi mes parents et amis, j'ai fait mon testament et disposition de dernière volonté solennelle en la forme qui s'en suit et pour cet effet me suis munie du signe de la croix...

Item je donne et lègue à mes sœurs Gabrielles du Clusel, religieuses en l'abbaye et monastère des Chases, la somme de cent vingt livres de pension annuelle pour toutes deux à savoir soixante livres à chacune, payables la dite pension de dix vingts livres toutes les années à la fête de la nativité de Saint-Jean-Baptiste et pour la sûreté de ladite pension de l'hypothèque sur la métairie d'Arles Blanc, et ce pendant leur vie seulement et l'une venant à mourir la survivante jouira de l'entière pension le reste de ses jours.

Item je donne et lègue à l'église de LAURAC un quintal d'huile toutes les années pour tenir la lampe allumée jour et nuit devant le Saint-Sacrement qui sera pris sur le revenu du moulin de Blajou de Laurac.

Item je donne et lègue à Guillaume de Chanaleilles dit de la Saumée, mon cousin, la métairie d'Arles Blanc avec toutes ses dépendances, avec obligation de payer la pension ci-dessus que je fais à mes sœurs Gabrielles du Clusel, religieuses aux Chases, de cent vingt livres.

Item je donne à tout le reste de mes parents et prétendants à mon héritage la somme de cinq sols et avec ce, veux qu'ils soient contents et d'autant que nul testament ne peut subsister de droit sans institution d'un héritier, j'ai institué et j'institue, fais et nomme mon héritier universel Louis de la Rochefoucault dit de Laurac, mon neveu, et au cas que mon héritier susnommé viendrait à mourir sans enfants naturels et légitimes, j'ai substitué et substitue Louis de la Rochefoucault, mon neveu et filleul, dit de Gondrus, et au cas que le dit de la Rochefoucault, mon neveu et filleul, dit de Gondrus, vint à mourir sans enfants naturels et légitimes, j'ai substitué et substitue Guillaume de Chanaleilles dit de la Saumée, déclarant que c'est mon testament de dernière volonté et disposition voulant qu'il vaille en la meilleure forme permise de droit et afin que soit ajoutée à ce que dessus j'ai signé de ma propre main toutes les pages écrites de ce mien testament que j'ai fait écrire par main tierce à cause de mon indisposition. »

En mon château de Laurac, le jour que dessus:

*Signature: **Jeanne du Clusel.***

TENEUR DE L'ACTE DE SUBSCRIPTION -

L'an 1662 et douzième janvier établi en personne puissante dame Jeanne du Clusel, dame de la Vernade et autres places, veuve de feu puissant seigneur Messire Guillaume de la Vernade, vivant Seigneur de Laurac et autres places, maître de camps et armées du Roi, laquelle nous a dit et déclaré qu'en les feuilles papier, pliées et cachetées d'un petit ruban écarlate, cachetée de cire noire avec le cachet de ladite dame contenant ses armoiries, est contenu son testament de dernière volonté que ladite dame veut et ordonne qu'il vaille pour la meilleure forme qu'un testament solennel peut valoir, cassant, révoquant et annulant tous autres testaments et dispositions dernières qui se pourraient trouver ci-devant faits, voulant et désirant que le présent soit bon et valable, l'ayant fait écrire d'autre main et signé de la sienne propre à chaque page, ayant prié et requis tous les témoins qui sont ici présents que ladite dame a fait requérir d'être Records et Mémoires de tout ci-dessus et moi notaire de lui en octroyer acte.

Ce qui lui a été octroyé fait au château dudit Laurac où ladite dame habite, en présence de Me Guillaume Meynier, Claude et Pierre Rey, Pierre et Claude Roux, Louis Constant, Louis Chalus et Jean Mouraret, habitants dudit lieu soussignés avec ladite dame, et moi Louis Constant, notaire royal dudit lieu et de Balazuc, requis recevant soussigné.

Signatures

Jeanne du Clusel, Meynier, Constant, Chalus, Mouraret, Rey, Rey, Roux, Roux, Constant, notaire. (...)

(Copié mot à mot sur une copie que M. de Laurac avait le 27 octobre 1811).

(35) Une copie de ce codicille se trouve aux archives communales. Langeac (en Haute-Loire) est le lieu de résidence habituel des LA ROCHEFOUCAUD à cette époque.

(36) Il s'agit là du 6^{ème} point du différend : les habitants demandent la restitution des censives prétendues surexigées. D'où une énumération de pièces (reconnaisances, quittances) précédant l'arrivée du nouveau seigneur. Beaucoup de ces pièces datent de mai 1672. C'est vraisemblablement autour de cette période que M. de LA ROCHEFOUCAUD hérita de la seigneurie de Laurac.

(37) On revient ici à la question du courtage (11^{ème} point du différend). Le droit de courtage qui appartenait au seigneur était tombé entre les mains des habitants lorsqu'il leur fut racheté par Guillaume de la VERNADE (1622). M. de LA ROCHEFOUCAUD le légua aux pauvres de Laurac en 1694.

(38) Il s'agit ici du 7^{ème} point du différend : la répartition (ou « département ») des secours accordés par le Roi en 1710 et 1711. Les habitants reprochent au seigneur d'avoir conservé 15 livres.

(39) Il s'agit ici du 8^{ème} point du différend relatif à la cote (imposition) des biens ruraux du seigneur. Tous ces renseignements figuraient dans les compoix.

(40) Il s'agit ici du 9^{ème} point du différend relatif à la source du Blajoux.

(41) Après avoir cité une référence de 1540, sans doute relative au 10^{ème} point du différend, par laquelle nous apprenons que Joachim de CHALDEYRAC en tant que co-seigneur détenait les 2/3 de la seigneurie, nous revenons à la question de la mesure utilisée par le seigneur qui avait fait l'objet du 1^{er} point du différend. Cette fois-ci, ce sont les pièces citées par les habitants qui sont énumérées et on y retrouve, présentées différemment, des informations données par le seigneur au début du texte.

(42) Il s'agit ici du 12^{ème} point du différend relatif à la possession des eaux du Bulien, du Touffache et du Blajoux. Parmi les reconnaissances citées précédemment au profit des habitants, certaines devaient concerner le 11^{ème} point sur le courtage (commerce du vin).

(43) Il s'agit ici du 20^{ème} point du différend relatif au logement du curé. Après la destruction de Saint-Amans, vraisemblablement à la fin du 16^{ème} siècle, l'église de Laurac (Saint-Sébastien) est devenue progressivement l'église paroissiale. Située à l'emplacement de la montée actuelle de l'église, cette église communiquait avec la maison presbytérale qui se trouvait à l'emplacement de l'actuelle Boucherie ESTÉVENON.

Le Prieur Jean GALFARD, directement visé dans cette affaire, est soutenu par la communauté des habitants qui apporte des pièces pour démontrer qu'un autre logement lui est réservé.

(44) La transaction du 4 juillet 1360, citée à plusieurs reprises dans ce jugement, a été passée entre le seigneur de l'époque Joachim de Chaldehyrac et les habitants de Laurac.

Albin MAZON indique dans sa « *Notice* » qu'une copie figurait vers 1880 à la cure de Laurac. Il semble aujourd'hui qu'elle n'y soit plus.

Il s'agit sans aucun doute d'un texte très important régissant les droits et les devoirs réciproques du seigneur et des habitants.

A la fin du 13^{ème} siècle et au début du 14^{ème}, avec le développement du mouvement urbain (attirés par des conditions avantageuses définies dans des chartes, les paysans désertaient les campagnes), les seigneurs ont dû faire des concessions à leurs emphytéotes.

Les transactions de 1331 et 1337 comme celle de 1360 ont été faites dans cet esprit. En ce qui concerne le contenu de cette transaction, on pourra se reporter à la « *Notice* » de MAZON qui a été reprise dans « *VIVRE A LAURAC* » (N° 4 : pages 27 et 28). Ici, la

LE CONFLIT ENTRE LES HABITANTS DE LAURAC ET LEUR SEIGNEUR

propriété du four banal, les 3 journées de corvées, le pain dû au seigneur en certaines circonstances, le serment des habitants, la pâture des bestiaux, font référence à ce texte.

(45) Le moulin banal de Blajoux était polyvalent (grain, olives et noix). Il semble que ce moulin soit distinct d'un autre moulin dit moulin bladier (à blé) mentionné plus loin, sans doute construit à une époque plus récente et dont le propriétaire ne serait plus le seigneur : d'où l'importance pour celui-ci de défendre son monopole.

(46) Par cette mesure le seigneur prend le contrôle de la vie municipale à travers les consuls et la communauté. Dans la transaction de 1360 le serment des habitants (on ne parle pas de consuls) faisait déjà l'objet du mécontentement de la population : « *à genoux les mains jointes* ».

(47) « *compesé et allivré* » : toutes les terres non nobles étaient recensées et taxées ; en l'absence des seigneurs précédant VÉZIAN, les habitants avaient mis en culture de nouvelles terres (défrichées) qu'ils auraient dû déclarer en les faisant inscrire sur le « *COMPOIX* » (d'où « *compesé* ») ; une fois ainsi déclarées, elles auraient été taxées suivant leur revenu, les taxes (cens) s'exprimant en livres (d'où « *allivré* »).

(48) Le texte original s'arrête ici. Nous avons pu le compléter grâce à une copie du 18^{ème} siècle.

FIN